

A vendre : Les forges de l'Isle de France

Le 1^e février 1770

Un document des Archives Nationales. A.N. Col C/4/24

Une note signée Desroches et Poivre sur les forges de l'Isle de France. Propose que le roi fasse l'acquisition de l'établissement.

Joint à cette note, une autre note où les propriétaires recensent les biens composant l'établissement des forges.

Transcription à partir d'une très mauvaise copie, ce qui explique les nombreux « *illisible* » qui devraient pouvoir être récupérés une autre fois.

Il est très étonnant que les administrateurs signent une note qui est un tissu d'invéraisemblances. Des chiffres qui indiquent un établissement particulièrement profitable mais qui cependant n'arriverait pas à se maintenir. On ne peut que soupçonner Poivre de promouvoir sans discernement une entreprise en mauvaise posture pour aider son grand ami Hermans, un des trois propriétaires des forges et son administrateur. On se souvient que Poivre avait convaincu deux ans plus tôt Bougainville d'y investir en pure perte 35.000 livres.

On notera encore la remarque des propriétaires indiquant leur prochain souci à repeupler les zones déboisées de leur concession, donc un aveu de leur inaction à ce sujet ; c'est un démenti à ce que Poivre affirmait au ministre le 30 novembre 1767 : « Par l'économie que le Sr Hermans met dans la coupe des bois, par les soins qu'il se donne pour le renouvellement des taillis, on peut être assuré qu'il ne verra jamais la fin de la réserve qui lui est accordée. »

=====

Les forges de l'établissement appartenant

par tiers égal à Messieurs de Rostaing, Hermans et Latour de St Igest sont estimées aujourd'hui dans l'état où elles sont à 2.500.000 livres.

Elles rapportent annuellement :

- de 7 à 800.000 liv-pes. ¹ en fer battu assorti	200.000 livres
- de 15 à 20.000 liv-pes. de clous	15.000 livres
- de 2 à 3.000 liv-pes. de grosseries	1.000 livres
- 2.000 liv-pes. d'outils	5.000 livres
Soit	221.000 livres

Le nombre des esclaves ouvriers et autres y attachés est de 800 environ.

En outre il y a un troupeau de 1400 bêtes à cornes dont 200 environs sont attachés aux charrois, plus 250 moutons ou cabris et 40 ânes.

Quant aux bâtiments, terrains, dépendances, réserves etc., le plan présente l'état actuel et l'étendue de ces objets.

Cet établissement est chargé d'environ 1.1 à 1.200.000 livres de dettes privilégiées et hypothéquées sur le fonds et le produit des forges.

Les propriétaires sont décidément dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagements et de soutenir le poids d'une entreprise aussi considérable ; et attendu l'importance et l'utilité qui y sont attachées, le Roi seul peut en faire l'acquisition ; ce qui doit avoir lieu en employant les moyens ci-après.

Au moyen d'une échange [sic] qui sera fait en France avec M. le Comte de Rostaing en domaine du Roi ou fonds de terre rapportant [*illisible*] à 35.000 livres de rente, le Roi sera propriétaire en [*illisible*]. Il est essentiel que le Roi soit seul propriétaire de l'établissement en entier.

Voici les dispositions et arrangements qui seront pris avec Messieurs Hermans et Latour de St Igest pour leur tenir lieu de la valeur de chaque tiers à eux appartenant.

Les forges seront régies et administrées au nom du Roi ; on y fera les augmentations jugées et reconnues nécessaires, comme un troisième fourneau etc., et le tout pendant 5 ou 6 années sera confié aux soins et à la surveillance des Srs Hermans et Latour.

¹ liv-pes. pour livres pesantes

Il y aura seulement un commissaire nommé à l'effet de constater toutes les entrées et sorties au compte du Roi. Quelque soit le produit annuel desdites forges, il sera accordé aux Srs Hermans et Latour un huitième à chacun en argent sur l'estimation qui en sera faite ; cet av... [illisible sans doute avantage] leur sera accordé pour eux, leur femme et leurs enfants à perpétuité.

Les frais de régie prélevés, les dits Srs Hermans et Latour participeront encore chacun pour un huitième aux produits, augmentations et bénéfices que pourront donner les troupeaux et les terres mises en valeur. Ce qui sera [illisible] et apprécié chaque année, tout compte relatif à cette partie devenant nul par négligence, c'est-à-dire que les dits Srs Comte de Latour et Hermans ne pourront jamais répéter que la part aux bénéfices des douze mois derniers écoulés.

Quant aux créanciers ayant droit et hypothèque [une ligne illisible] état détaillé et exact des [illisible] capitaux à elles dus, et chaque partie sera convertie en contrat à 4 % payé annuellement et à perpétuité ; les arrérages seront liquidés fidèlement par chaque année à l'Isle de France sur le produit des forges aux propriétaires ou porteurs desdits contrats ou aux fondés de procurations desdits propriétaires.

Et dans le cas où la France renoncerait à la propriété de ladite Isle de France, la dette ci-dessus doit être regardée comme dette nationale.

Au moyen de l'exécution de ces dispositions, le Roi seul propriétaire des dites forges jouira de tous les avantages qui en dépendent : fournitures pour tous ses besoins quelconques, objets d'exportation aux Indes pour en tirer les retours en toiles nécessaires à ses consommations, enfin possibilité d'établir à l'Isle de France manufacture de fusils et munitions d'artillerie de toute espèce

Résultat de cette opération

Le produit actuel des forges est évalué à	221.000 livres
Au moyen de l'augmentation d'un fourneau, d'une forge pour fabriquer des ancras et autres fers et de 300 Noirs et négresses, on peut espérer un bénéfice de	100.000 livres
Total du produit	321.000 livres
A déduire les deux huitièmes ou le quart revenant à MM. Hermans et Latour	80.250 livres
Reste	240.750 livres
Charges ou engagements du Roi	
Un fonds de terre en France à M. le Comte de Rostaing produisant	35.000 livres
Arrérages d'un capital de 1.200.000 livres en contrat à 4%	48.000 livres
Frais de régie évalués à	12.000 livres
[Total des charges]	95.000 livres
Bénéfice pour le Roi	145.750 livres

(Non compris la nourriture de 2000 Noirs que l'on peut tirer en manioc et maïs)

Au Port Louis Isle de France, ce 1^{er} février 1770²

Signatures Le Ch. Desroches Poivre

*

[Note des propriétaires des Forges qui détaille les biens de leur établissement]

[D'abord, non retranscrite, la liste des esclaves avec noms et emplois qui se termine par un total :]

Total général huit cent un esclaves.

Bestiaux

1.400 bêtes à cornes, tant bœufs de trait, que vaches et veaux, partagés en cinq établissements.

² Cette seule ligne est écrite de la main de Poivre

21 chevaux, juments et mulets

34 ânes et ânesses.

200 moutons et cabris.

39 cerfs et biches apprivoisées en troupeau, et multipliant.

Plusieurs troupeaux de cochons pour les besoins de l'établissement.

Cinq basse-cours et deux colombiers.

Trente un terrains d'habitation³, dont les deux tiers sont cultivés en manioc, maïs, grains, fourrages, prairies, jardins, vergers, vignes, et occupés par tous les bâtiments, ouvrages et construction quelconques nécessaires dans des biens ruraux et relatifs à la manufacture des fers, comme aux ateliers qui en dépendent.

Huit mille arpents de réserves de bois, attachés à l'établissement dès le principe de sa formation, desquels huit mille arpents, près des deux tiers sont intacts. On attend avec impatience la recrue dont on a besoin pour travailler au repeuplement de la partie défrichée, ou plutôt pour regarnir toutes les places dévorées par le feu ou par les dents des bestiaux.

Isle de France le 1^{er} février 1769 [1770⁴]

Signés Le Cte de Rostaing

Hermans

* * *

³ Un *terrain d'habitation* est une unité de surface qui représente la taille de la parcelle de base concédée aux colons. Cette parcelle de base mesure 156 arpents (1 arpent colonial mesure 4.221 m², cette unité d'allocation des terres est donc d'environ 65 hectares). 31 terrains d'habitations représentent 4.836 arpents soit plus de deux mille hectares.

⁴ Il y a certainement une erreur de date, il est très peu probable que cette note ait été rédigée un an jour pour jour avant cette autre à laquelle elle est jointe.